

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 Marseille

Marseille, le 27/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU

Raffinerie de BP LAVERA SNC
B.P. 15
13117 Martigues

Références : D-2025-0587 / SPR/2026/0039

Code AIOT : 0006401055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU implanté Secteur 823 - 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 02/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU
- Secteur 823 - 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

GIE Crau est un dépôt de pétrole brut créé en 1968 sur la commune de Fos-sur-Mer. Il assure le stockage de produits pétroliers pour le compte de PetroInéos (14 bacs, "B" et "S") et de Total (6 bacs "C"), pour alimenter les raffineries.

Le GIE est administré par PetroInéos.

Le GIE exploite des installations communes et des installations dont la propriété est PetroInéos et Total (Bacs et lignes jusqu'à la connexion avec les lignes situées sur la face Est de l'établissement).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de la réglementation relative à l'utilisation de produits chimiques relèvent de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
11	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement, article L. 523-6-1, L. 110-1 et L. 181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, articles 31 et 37.5	Sans objet
3	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
4	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
5	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
6	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
7	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Interdiction des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
9	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les seuls produits contenant des PFAS présents sur le site sont les émulseurs utilisés pour la lutte contre les incendies.

L'exploitant s'est engagé dans une démarche de substitution de ses émulseurs fluorés par des émulseurs non fluorés. Au jour de la visite d'inspection, une partie des émulseurs fluorés ont déjà été éliminés. L'exploitant doit poursuivre l'élimination de ses émulseurs fluorés et procéder à leur substitution par des émulseurs non fluorés.

L'inspection de l'environnement précise que l'utilisation d'émulseurs fluorés n'est pas interdite hormis pour ceux contenant des PFOS, PFHxS et PFCA C9-C14 au moment où l'inspection a réalisé sa visite sur le site du GIE de la Crau. Toutefois, seuls certains PFAS ont fait l'objet d'évaluation de leur impact sur l'homme ou l'environnement, avec un caractère très persistant reconnu de ces substances chimiques. Ce contexte conduira la DREAL PACA, en cas d'utilisation d'émulseurs contenant des PFAS, à demander la prise en compte de leur présence lors de la gestion des eaux d'extinction d'un éventuel incendie : ces eaux devront être confinées puis éliminées ou subir un traitement adéquat des PFAS avant rejet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il n'utilisait qu'un seul émulseur. Il avait déjà pris contact avec le fabricant en 2024. Le fabricant avait procédé à l'analyse des 4 points de stockage des émulseurs sur le site du GIE de la Crau. L'exploitant a présenté les résultats de ces analyses, transmises par le fabricant, avec pour chaque PFAS recherché, la concentration mesurée dans chacun des points de stockage du site.

L'analyse des émulseurs a été menée selon la méthodologie TOP Assay (Total Oxidizable Precursor Assay), qui est la méthode actuellement recommandée pour mesurer les PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 31 et 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH, article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques)

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH, article 35 (Accès des travailleurs aux informations) :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

L'exploitant a présenté la FDS de l'émulseur fluoré présent sur site.

La FDS, datée du 14 juin 2017, était rédigée en français et contenait l'ensemble des rubriques prévues à l'annexe II du règlement REACH.

L'exploitant a pu la présenter sans difficulté, elle était facilement accessible.

Il a également transmis la FDS de l'émulseur non fluoré qui viendra se substituer à l'émulseur actuel.

Lors de la visite des installations, l'inspection s'est rendue au niveau de deux cuves fixes, côte à côte, utilisées pour le stockage de l'émulseur (et l'injecter dans le réseau incendie). L'une des cuves était bien étiquetée avec le nom de l'émulseur et ses caractéristiques (pictogrammes, mentions de danger...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 3</u> 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.] <u>Article 4</u> 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. <u>Annexe I</u> 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
Constats : Les résultats des analyses des émulseurs indiquent que la concentration en PFOS est inférieure à la limite de quantification. Il peut être considéré que les émulseurs actuels ne contiennent pas de PFOS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la VLE en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n°3, les émulseurs utilisés jusqu'alors sur le site du GIE de la Crau ne contiennent pas de PFOS. Les résultats des analyses des eaux rejetées présentent de même des concentrations inférieures à 0,01 µg/l (limite de quantification).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 3</u> 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.] <u>Article 4</u> 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. <u>Annexe I</u> 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
Constats : Les résultats des analyses des émulseurs indiquent que la concentration en PFHxS est inférieure à la limite de quantification. Il peut être considéré que les émulseurs actuels ne contiennent pas de PFHxS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3 du règlement :

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [...]

[Le PFOA est inscrit à l'annexe I.]

Article 4 du règlement :

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants :

[...]

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I, PFOA :

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) **dans des mousses anti-incendie** destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 3 août 2028.

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) **dans des mousses anti-incendie sans fluor** et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :

a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation ;

b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ;

c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;

d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Les analyses des émulseurs du GIE confirment la présence de PFOA dans 3 des 4 points de stockage, avec des teneurs de 20 µg/kg, 30 µg/kg et 50 µg/kg.

Ces concentrations restent inférieures au seuil défini au point 4bis de la rubrique PFOA de l'annexe I du règlement européen POP (polluants organiques persistants), qui s'applique aux mousses anti-incendie : à ce titre, jusqu'au 3 août 2028, ces concentrations peuvent être qualifiées de « traces », au sens de l'article 4 du règlement. Les émulseurs présents sur le site du GIE de la Crau peuvent ne pas être interdits en raison des PFOA jusqu'au 3 août 2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

Par courrier électronique du 1er octobre 2025, l'inspection a transmis à l'exploitant le formulaire de notification des stocks de PFOA à compléter, et les coordonnées du correspondant à qui transmettre la notification.

L'exploitant a procédé à cette déclaration le 21 octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Interdiction des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans :

- a) une autre substance, en tant que constituant ;
- b) un mélange ;
- c) un article ;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14. 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour : [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes : - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation ; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;
Constats : Les résultats des analyses des émulseurs indiquent que les concentrations en PFCA C9-C14 sont inférieures à la limite de quantification. Il peut être considéré que les émulseurs actuels ne contiennent pas de PFCA C9-C14.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans : a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

Les analyses des émulseurs du GIE confirment la présence de PFHxA dans les différents points de stockage, avec des teneurs de l'ordre de 300 µg/kg.

Ces concentrations sont supérieures à celles définies dans le règlement européen REACH : à compter du 10 avril 2026, l'exploitant n'aura plus la possibilité d'utiliser ces émulseurs à des fins d'exercice incendie, sauf à garantir l'absence d'émission en récupérant la totalité de la solution moussante produite et en l'éliminant conformément à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Restitution correcte des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser 3 campagnes d'analyse des PFAS dans ses rejets aqueux en 2024.

Il a transmis les résultats de ces analyses à l'inspection des installations classées par courrier électronique daté du 23 mai 2025. Mais il avait indiqué qu'il n'avait pas la possibilité de déclarer ces résultats dans l'application GIDAF (comme prévu dans l'arrêté ministériel du 28 avril 2014). Une intervention de l'administration dans l'application était en effet nécessaire. Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait toujours pas la possibilité de saisir ses résultats, les droits ont finalement été ouverts le 2 octobre 2025 (l'exploitant en a été informé par courrier électronique).

Les résultats des analyses sont toutefois satisfaisants, puisque tous les PFAS recherchés ont des concentrations inférieures aux limites de quantification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant procède à la saisie des résultats des analyses PFAS dans les rejets aqueux du GIE de la Crau dans l'outil GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 523-6-1, L. 110-1 et L. 181-14
Thème(s) : Risques chroniques, Élaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : <u>Article L. 523-6-1 du code de l'environnement :</u> La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret. <u>1° du II. de l'article L. 110-1 du code de l'environnement :</u> 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ; <u>Article L. 181-14 du code de l'environnement :</u> [...] L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la démarche menée en vue de substituer les émulseurs fluorés présents au GIE de la Crau, par des émulseurs non fluorés. Les émulseurs fluorés étaient présents dans deux cuves fixes, dans une citerne mobile et dans le réseau incendie prémélange. L'exploitant a indiqué avoir déjà procédé à l'élimination de l'émulseur contenu dans la citerne mobile et au rinçage de l'une des deux cuves fixes. L'exploitant a décrit le mode opératoire mis en place pour le rinçage de la première cuve fixe : il a réalisé 4 rinçages à l'eau sous pression, l'eau de rinçage a été récupérée dans la citerne mobile (qui avait préalablement été vidée), et une analyse des PFAS de l'eau de rinçage a été réalisée à l'issue de chaque rinçage. Il a indiqué que l'eau de rinçage avait été éliminée dans une filière spécialisée. Il a présenté les résultats des analyses de PFAS dans les eaux de rinçage. Il a également indiqué être dans l'attente des résultats d'une analyse complémentaire des eaux de rinçage, afin de confirmer l'absence d'autres PFAS. Si les résultats sont satisfaisants, il a indiqué que la cuve fixe rincée pourrait alors accueillir un émulseur non fluoré. L'émulseur non fluoré retenu est le Foam Master 3F33. Il est qualifié par le GESIP de « particulièrement performant » (au sens de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010). L'exploitant a également indiqué avoir vérifié que la quantité d'émulseur présent sur site dans la phase intermédiaire était suffisante (alors que l'une des cuves fixes est vide) au regard du plan de défense incendie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet les éléments permettant de justifier de l'élimination de l'émulseur de la citerne et des eaux de rinçage dans une filière adaptée.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet son plan d'action de suppression des PFAS, qui précise notamment le calendrier dans lequel il envisage de substituer la totalité des émulseurs du site par des émulseurs non fluorés. L'exploitant justifie notamment la bonne adéquation des moyens en émulseurs au regard de la stratégie de défense incendie pendant toute la phase transitoire (au regard des scénarios majorants identifiés dans le cadre du PDI (plan de défense incendie)). L'exploitant justifie également les moyens en place afin d'éviter tout rejet de PFAS dans le milieu naturel (confinement des eaux d'extinction si un émulseur fluoré est utilisé lors d'un sinistre par exemple).

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet les éléments justifiant l'absence d'impact du nouvel émulseur sur la stratégie de défense contre l'incendie. En cas de modifications (par exemple, sur les taux d'application, sur des équipements qui ne seraient pas adaptés à la viscosité du nouvel émulseur, etc.), l'exploitant transmettra le PDI mis à jour au fur et à mesure de la substitution de l'émulseur.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois